

# Les obligations de l'employeur

(mode mandataire et emploi direct)

Le particulier qui emploie directement un salarié est soumis à certaines obligations, selon qu'il le rémunère :

## 1) par chèque bancaire (ou en espèce si le salarié le demande).

L'employeur doit :

- effectuer une déclaration d'embauche à l'URSSAF  
(Adresse postale : 3 rue Gaëtan Rondeau, 44933 NANTES Cedex 9)
  - établir un contrat de travail en deux exemplaires (pour le salarié et
- .....

## 2) par le chèque emploi service universel (CESU) si le salarié l'accepte ; il peut être en version dématérialisée ou papier.

Ce mode de paiement simplifie les formalités incombant à l'employeur qui doit, cependant :

- affilier son salarié au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) s'il n'a pas été affilié précédemment (CRCESU, 93738 BOBIGNY CEDEX 9)
- déclarer à l'URSSAF, chaque mois, le nombre d'heures et le salaire horaire net, soit directement via son espace personnel sur internet, soit avec le volet social disponible sur demande auprès du Centre national CESU (CNCESU 63 rue de la Montat, 42961 SAINT-ETIENNE CEDEX 9)

- l'employeur),
  - établir une fiche de paie mensuelle en deux exemplaires (pour le salarié et l'employeur),
  - verser le salaire dû au salarié par chèque (ou en espèce contre remise d'un reçu par le salarié),
  - procéder à la déclaration nominative (mensuelle ou trimestrielle) des salaires à l'URSSAF.

- payer son salarié, chaque mois, soit directement via son espace personnel sur internet, soit via les chéquiers papier.

<https://www.cesu.urssaf.fr/>

*Le CNCESU effectue le calcul et le prélèvement des cotisations ; il adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie. Il le dispense également d'établir un contrat de travail, à condition que le salarié ne travaille pas plus de huit heures par semaine ou plus de quatre semaines consécutives dans l'année pour le même employeur. Cependant, un contrat de travail écrit reste préconisé, afin d'éviter tout litige ultérieur.*



## MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Centre Jean Monnet

12 quai de Bootz  
CS 21429  
53014 LAVAL Cedex  
Tél. 02 43 677 577

Courriel : mda@lamayenne.fr



# L'aide à domicile en Mayenne



2019-10



**Les personnes en situation de perte d'autonomie peuvent bénéficier de diverses prestations lorsqu'une aide, pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, est nécessaire à leur maintien à domicile. Un plan d'aide est alors établi par la Maison départementale de l'autonomie, selon les besoins spécifiques de la personne.**

## Le mode prestataire

**L'intervenant à domicile est salarié d'un organisme prestataire autorisé et la personne accompagnée est le client.**

Le service prestataire fournit et facture des temps d'intervention au bénéficiaire de l'aide à domicile.

Le bénéficiaire s'acquitte de la facture correspondant au temps d'intervention selon les modalités prévues dans le contrat signé avec le service prestataire.

### Avantages

- Mise à disposition de personnel qualifié.
- Continuité de service et gestion des remplacements.
- Médiation en cas de difficultés entre l'intervenant et le client.
- Contrôle de la qualité de l'intervention.
- Pas de formalités administratives à effectuer.

### Inconvénients

- Coût d'intervention plus élevé.
- Multiplicité des intervenants.

**La personne accompagnée peut choisir entre trois modes d'intervention à domicile :**

- **Le mode prestataire**
- **Le mode mandataire**
- **L'emploi direct**

*Chaque mode d'intervention peut, dans les mêmes conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes effectivement restées à la charge de la personne.*



## Le mode mandataire

**L'organisme mandataire (généralement un service d'aide à domicile) est chargé, par le bénéficiaire, de procéder au recrutement du salarié qui devra intervenir à domicile et d'effectuer la gestion administrative. Il sélectionne les candidats compétents puis la personne accompagnée choisit la personne qu'elle veut recruter.**

Le bénéficiaire reste l'employeur de l'intervenant à son domicile et, par conséquent, est responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales dans les mêmes conditions que pour l'emploi direct. Il rémunère son salarié en espèces, par chèque bancaire ou en CESU, ainsi que le mandataire pour son rôle d'intermédiaire.

### Avantages

- Choix du salarié, par le bénéficiaire, selon la sélection faite par l'organisme.
- Gestion administrative effectuée par le service mandataire.
- Service de remplacement des salariés absents assuré par certaines structures mandataires.
- Coût de l'intervention moins élevé qu'en mode prestataire.

### Inconvénients

- Gestion des absences du salarié lorsque l'organisme mandataire ne l'assure pas.
- Préavis et procédures à respecter et indemnités à verser en cas de licenciement.

## L'emploi direct

**La personne accompagnée recrute son salarié dont elle devient l'employeur dans le respect de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.**

Le particulier-employeur doit, au préalable, s'assurer de l'identité du candidat, qu'il est libre de s'engager et de travailler légalement en France et qu'il est immatriculé à la sécurité sociale. Il rémunère son salarié en espèces, par chèque bancaire ou en CESU.

### Avantages

- Libre choix du salarié par le bénéficiaire, intervenant unique.
- Relation de travail directe avec le salarié, sans intermédiaire.
- Coût de l'intervention moins élevé qu'en mode prestataire ou mandataire.

### Inconvénients

- Obligation d'effectuer les formalités administratives.
- Gestion des absences du salarié, de la vie du contrat de travail et gestion directe des conflits éventuels.
- Préavis et procédures à respecter et indemnités à verser en cas de licenciement

